

Arrêt

n° 204 784 du 31 mai 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mai 2016 par x, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 avril 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 février 2018 convoquant les parties à l'audience du 26 mars 2018.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. LECOMPTE, avocat, I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité irakienne, d'origine arabe, de confession musulmane sunnite et originaire de la ville de Bagdad. À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Selon vos déclarations, vous grandissez dans le quartier d'Amriya à Bagdad où vous allez à l'école primaire. Vous faites vos études secondaires à Abou Ghraib et effectuez ensuite trois années de spécialisation en électricité dans un lycée professionnel à Mansour.

Vous emménagez par la suite dans un immeuble du quartier d'Abou Ghraib où se trouve votre supermarché dans lequel vous travaillez.

En avril 2012, alors que vous quittez votre magasin vers 20h et que vous longez le complexe militaire d'Abou Ghraib, vous êtes sommé de vous arrêter par un homme situé en haut d'une tour de garde du complexe. Vous vous arrêtez un bref instant, puis vous poursuivez votre chemin, car vous n'avez pas compris l'ordre qui vous est intimé par le gardien qui, du haut de sa tour, ne vous parle pas mais se contente de faire des signaux avec un laser. Le gardien vous rattrape et vous arrête. D'abord frappé par le gardien et placé dans un Hummer, vous êtes ensuite emmené à l'intérieur du complexe militaire où vous êtes suspendu par les bras et frappé par un colonel appelé [A.].

Vous êtes ensuite emmené en voiture dans une maison dans laquelle vous êtes à nouveau frappé par des personnes dont certaines portent sur leurs tenues la mention Saraya al-Salam.

Parallèlement, votre père, accompagné de deux personnes, Maître [K.], un enseignant qui est également votre voisin, et [A.O.], le chef du bureau de ravitaillement du quartier d'Abou Ghraib, se rendent auprès du colonel [A.] pour demander votre libération. Après négociations, celui-ci accepte de vous libérer, à condition que vous quittiez le quartier. En aparté, vous déclarez au colonel [A.] que vous connaissez la région où vous avez été emmené par la milice. Le colonel vous répond que si vous parlez de quoi que ce soit, votre famille sera exécutée.

Vous déménagez dès lors dans le quartier de Ghazaliya où vous résidez chez votre tante maternelle. Vous travaillez dans le magasin de votre oncle, rue Al Khadhra'a, un grossiste à la clientèle hétéroclite composée autant de sunnites que de chiïtes et de chrétiens. Le 11 juin 2014, soit le lendemain de la prise de Mossoul par Daech, vous avez une conversation houleuse avec un de vos clients, un certain [A.M.], au sujet de la défaite de l'armée irakienne au cours de cette bataille. Vous critiquez violemment le gouvernement ainsi que l'armée, que vous assimilez aux milices, et vous insultez également les chiïtes et leurs prophètes.

Le lendemain, quatre personnes font irruption dans le magasin et saccagent celui-ci tout en vous frappant violemment afin, disent-ils, de vous punir des insultes proférées à l'encontre des chiïtes. Suite à cela, vous êtes emmené à l'hôpital par votre collègue [A.J.], puis vous rentrez chez son oncle.

Le jour suivant, soit le 13 juin 2014, [A.J.] vous informe qu'une lettre de menace à votre encontre a été déposée au magasin. Elle vous ordonne de quitter le pays, ce que vous faites le 18 juin 2014.

Vous rejoignez dès lors la Turquie où vous vivez une semaine chez des amis, puis vous résidez plus d'un an chez votre frère travaillant pour une compagnie pétrolière.

Vous quittez la Turquie le 9 juillet 2015 pour vous rendre en Grèce en bateau, d'où vous gagnez la Belgique en marchant et en utilisant des trains, des autobus et des voitures, en traversant notamment la Macédoine, la Serbie, l'Autriche et la Hongrie. Vous arrivez en Belgique le 5 août 2015 et y introduisez une demande d'asile le 6 du même mois.

À l'appui de votre demande d'asile, vous présentez votre carte d'identité émise le 11 juillet 2011, votre certificat de nationalité émis le 27 juillet 2006, une copie de votre passeport émis le 20 février 2008 ainsi qu'un formulaire de description de celui-ci, une copie de votre carte d'électeur, une copie de votre acte de naissance, une copie de la plainte qui a été déposée suite à la réception d'une lettre menaces vous concernant, avec une copie de cette lettre, une copie de la carte de résidence au nom de votre père, une copie des certificats de nationalité respectifs de votre père, de votre mère, de votre grand frère, de votre petite soeur, une copie d'une carte de ravitaillement au nom de votre père, votre diplôme d'enseignement, orientation électricité, décerné en 2005-2006, une copie de votre ancienne carte d'identité et de votre ancien certificat de nationalité, un document reprenant votre adresse postale en Turquie et une copie d'une demande d'asile effectuée en Turquie auprès du UNHCR.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Il appert en effet de vos déclarations plusieurs éléments ne permettant pas aux instances d'asile de les considérer comme crédibles, ce qui remet en cause le bien-fondé de votre crainte de retour en Irak.

Vous déclarez en effet dans le cadre de votre première audition au CGRA, que votre arrestation survenue à proximité du complexe d'Abou Ghraib s'est produite peu après que plusieurs personnes se soient évadées de la prison. Vous indiquez qu'il s'agissait de prisonniers très dangereux et ajoutez avoir eu connaissance de cette information via le bouche-à-oreille, car tout le monde parlait de cet événement, et aussi via la télévision al Jazeera (pages 16 et 17 du rapport d'audition du CGRA du 24 février 2016). Vous signalez également que lorsque vous êtes frappé, tant à l'intérieur du complexe militaire d'Abou Ghraib que dans la maison dans laquelle vous êtes ensuite transféré, il vous est demandé d'avouer ce que vous savez à propos des prisonniers évadés (pages 9 et 10 du rapport d'audition du CGRA du 24 février 2016). Or, vous indiquez lors de votre seconde audition au CGRA que votre arrestation fait suite à une explosion survenue près de la prison d'Abou Ghraib (page 6 du rapport d'audition du CGRA du 24 février 2016). Interrogé sur cette évolution dans votre propos, vous indiquez n'avoir jamais évoqué une quelconque évasion survenue à la prison d'Abou Ghraib au moment de votre interpellation et vous ajoutez n'avoir jamais évoqué la télévision al Jazeera lors de votre première audition (page 6 du rapport d'audition du CGRA du 17 mars 2016), ce qui est manifestement inexact. Vous déclarez d'ailleurs n'avoir pas connaissance d'une évasion survenue dans cette prison (page 10 du rapport d'audition du CGRA du 17 mars 2016). Ces contradictions entre vos déclarations successives, concernant un point fondamental de votre récit, à savoir les circonstances de votre arrestation, mettent fondamentalement en cause la crédibilité de celui-ci.

De plus, à considérer cette explosion comme crédible, vous demeurez dans l'impossibilité d'indiquer la nature et les causes éventuelles de celle-ci, même de façon hypothétique. En effet, vos déclarations à ce propos se révèlent particulièrement inconsistantes, puisque vous mentionnez uniquement avoir entendu parler d'une explosion dont vous avez également entendu le bruit (pages 4 et 5 du rapport d'audition du CGRA du 17 mars 2016). Vous ne connaissez ni les causes de cette explosion, ni les éventuels auteurs de celle-ci, à supposer qu'il s'agisse d'une explosion provoquée intentionnellement, ce que vous sous-entendez en déclarant avoir payé par votre arrestation le prix de cette explosion (pages 5 et 6 du rapport d'audition du CGRA du 17 mars 2016). Vous citez plusieurs chaînes de télévision qui ont parlé de cet événement, mais vous dites n'avoir vu aucune d'entre elles car vous vous tenez éloigné de tout ce qui concerne la politique. Constatons cependant que de votre propre aveux, l'affaire a fait grand bruit et votre père notamment vous a parlé de cet événement (page 5 du rapport d'audition du CGRA du 17 mars 2016). Dans ces circonstances, il n'est nullement crédible que vous ne soyez en mesure de donner davantage d'informations sur les circonstances de cette explosion.

Par ailleurs, vous avez indiqué lors de votre première audition au CGRA qu'après avoir été arrêté au sein du complexe d'Abou Ghraib, vous avez été emmené en un autre lieu où vous avez été maltraité par des individus dont deux portaient sur leurs vêtements l'inscription Saraya al-Salam (pages 10, 14 et 15 du rapport d'audition du CGRA du 24 février 2016). Vous confirmez le nom de cette milice lors de votre seconde audition au CGRA (pages 7 et 8 du rapport d'audition du CGRA du 17 mars 2016). Or, il appert des informations en possession du CGRA que la milice Saraya al-Salam existe sous ce nom depuis juin 2014 (cf. doc. 1, page 8 et doc. 2, page 2, joints à votre dossier admiratif) et que cette dénomination n'était portée par aucune milice auparavant (mêmes documents). Confronté sur ce point, vous maintenez vos déclarations et indiquez que selon vous, la milice de l'armée du Mahdi a été scindée en deux ailes : l'une est dévolue aux chefs et l'autre aux miliciens (page 8 du rapport d'audition du CGRA du 17 mars 2016). Cette justification ne peut néanmoins expliciter cette impossibilité chronologique. Il demeure en effet improbable que vous ayez pu voir des miliciens arborant la mention Saraya al-Salam en avril 2012, soit près de deux ans avant la création de ce groupe. Cette contradiction entre vos déclarations et les informations objectives à disposition des instances d'asile décrédibilise encore davantage votre récit.

En outre, vous affirmez que la visite que vous avez reçue de la part de quatre membres de la milice Asa'ib Ahl al-Haq le 12 juin 2015 est directement liée à une conversation houleuse que vous avez eu la veille avec un client nommé [A.M.] au sujet de la chute de Mossoul et de vos commentaires acerbes au sujet de l'armée irakienne, des milices et des chiites en général (page 11 du rapport d'audition du CGRA du 24 février 2016 et page 10 du rapport d'audition du CGRA du 17 mars 2016).

Vous indiquez que cette altercation verbale avec [A.M.] a eu lieu dans votre magasin et vous présentez ce dernier comme un client de votre magasin. Vous indiquez également que vous ne connaissiez pas ce dernier personnellement et qu'il était nouveau dans le quartier (pages 11 et 18 du rapport d'audition du CGRA du 24 février 2016). Lors de votre seconde audition au CGRA, vous indiquez que l'échange

verbal au sujet de Mossoul s'est déroulé alors qu'[A.M.] vous aidait à ranger votre magasin (page 8 du rapport d'audition du CGRA du 17 mars 2016), chose que vous n'avez nullement mentionnée lors de votre première audition. Interrogé sur cette évolution dans votre propos, vous maintenez qu'[A.M.] était un client, mais qu'il a proposé de vous aider à ranger dans votre magasin (page 9 du rapport d'audition du CGRA du 17 mars 2016). Le Commissariat général s'étonne que vous n'ayez mentionné spontanément cet élément lors de votre première audition au CGRA, dans la mesure où celui-ci est crucial, une différence manifeste existant entre une personne présente dans votre magasin en tant que cliente et une personne présente dans votre magasin pour vous aider. Ce qui précède nuit également à la crédibilité de votre récit.

Constatons en outre que vous déclarez qu'une lettre de menace a été déposée dans votre magasin de la rue Al Khadhra'a le lendemain de votre agression. Vous indiquez également lors de votre première audition que votre collègue [A.J.] vous a appelé suite à la découverte de cette lettre pour vous demander de ne pas venir au travail (page 12 du rapport d'audition du CGRA du 24 février 2016). Or, selon la plainte que vous avez déposée auprès de vos autorités, document que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile, il est indiqué que vous vous êtes rendu au travail et que c'est à ce moment que votre collègue vous a informé de la réception de cette lettre (cf. doc. 6), ce qui est manifestement contradictoire. Le fait qu'il existe une telle divergence entre vos déclarations et les documents que vous fournissez à l'appui de votre demande d'asile nuit fortement à la crédibilité de votre propos.

Ce faisceau d'éléments amène le Commissariat général à mettre fondamentalement en cause la crédibilité des craintes invoquées lors de votre audition. Par voie de conséquence, le CGRA ne peut en aucun cas considérer comme établis et crédibles, ni l'arrestation et la séquestration dont vous affirmez avoir été victime en 2012 à Abou Ghraib, ni l'agression et les menaces que vous dites avoir fait l'objet rue Al Khadhra'a.

Dès lors qu'il n'est pas possible de considérer votre arrestation et votre séquestration survenues lorsque vous étiez présent à Abou Ghraib comme crédibles, il ne peut a fortiori être fait aucun lien entre ces événements et la visite des SWAT effectuées à votre ancien domicile d'Abou Ghraib (pages 12 et 21 du rapport d'audition du CGRA du 24 février 2016), à considérer celle-ci comme crédible. De votre propre aveu, vous avez d'ailleurs déclaré lors de votre audition au CGRA ne pas savoir si ces événements sont liés aux faits que vous dites avoir subis en Irak (page 21 du rapport d'audition du CGRA du 24 février 2016).

De même, dès lors qu'il ne peut être accordé aucune crédibilité à l'agression perpétrée par la milice Asa'ib Ahl al- Haq dans le magasin de votre oncle, il ne peut être fait aucun lien avec la destruction et la fermeture du magasin de votre oncle, à supposer celle-ci comme crédible. D'ailleurs, si vous indiquez que cette fermeture est liée à votre problème, vous ne fournissez aucune indication complémentaire à ce propos (page 22 du rapport d'audition du CGRA du 24 février 2016).

Concernant les documents remis dans le cadre de votre demande d'asile, votre carte d'identité, votre certificat de nationalité, la copie de votre carte d'électeur, la copie de votre ancienne carte d'identité et de votre ancien certificat de nationalité, la copie de votre passeport ainsi que sa description et votre acte de naissance ne peuvent attester que de votre identité. Votre diplôme d'enseignement atteste de votre parcours scolaire. Les copies des certificats de nationalité respectifs de votre père, de votre mère, de votre grand frère, de votre petite soeur, attestent de l'identité de ces derniers. Le document émanant du UNHCR atteste du fait que vous avez introduit une demande d'asile en Turquie, alors que le document mentionnant une adresse dans ce pays ne peut que témoigner du fait qu'il pourrait y exister une adresse portant ce nom. La copie de la carte de résidence et de la copie de la carte de ravitaillement au nom de votre père, attestent du domicile de votre famille. Ces éléments ne sont pas mis en cause par les instances d'asile.

Dès lors que l'audition réalisée au CGRA a mis en évidence des éléments portant fortement atteinte à la crédibilité de votre récit, il ne peut être accordé à la copie de la lettre de menaces ainsi que celle qui concerne la plainte qui a été déposée suite à la réception de cette lettre, aucune force probante, un document ne pouvant intervenir qu'à l'appui d'un récit crédible. Constatons en outre que ce document contredit en partie vos déclarations faites au CGRA dans le cadre de votre audition (cf. supra).

Par ailleurs, un demandeur d'asile peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant,

dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la UNHCR Position on Returns to Iraq d'octobre 2014 qui a été prise en considération. Tant de ce point de vue que du COI Focus Irak: Conditions de sécurité à Bagdad du 6 octobre 2015 (dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), il ressort que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013. Suite à l'offensive terrestre menée par l'EI/EIIL en Irak depuis juin 2014, la situation s'est encore détériorée. L'UNHCR est d'avis que la plupart des personnes qui ont fui l'Irak peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire. Cependant, nulle part dans le document précité il n'est recommandé, à l'issue d'une analyse détaillée des conditions de sécurité, d'offrir à chaque ressortissant irakien une forme complémentaire de protection. Par ailleurs, la Position on Returns to Iraq de l'UNHCR confirme que le niveau des violences et leur impact varie considérablement d'une région à l'autre. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner en l'espèce.

Si le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave, il insiste néanmoins sur le fait que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en considération pour évaluer le risque réel visé dans l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Parmi ces éléments figurent le nombre de victimes civiles de la violence aveugle; le nombre et l'intensité des incidents liés au conflit; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences infligées; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats d'une part et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'État islamique. Bien que l'organisation ait pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur de l'EI/EIIL vise principalement ces derniers. À cet égard, l'EI/EIIL vise le plus souvent, mais pas exclusivement, la population chiite de Bagdad et ce, par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics où de nombreux civils se réunissent. Toutefois, par rapport au paroxysme de la campagne d'Al-Qaeda (« Breaking the Walls ») de 2013 en Irak, le nombre d'attentats et de victimes a été significativement moins élevé en 2015. Durant la période 2012-2013, des vagues d'attentats bien coordonnées ont eu lieu dans tout le pays, souvent combinées avec de vastes opérations militaires, également à Bagdad. La nature, l'intensité et la fréquence de ces actions de l'EI/EIIL à Bagdad ont cependant changé. Les opérations militaires combinées avec des attentats (suicide) et des attaques de type guérilla n'ont plus lieu, au contraire d'attentats fréquents, mais moins meurtriers. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI/EIIL, pas plus qu'il existe des indications selon lesquelles l'EI/EIIL pourrait prendre le contrôle de la ville, qu'il soit total ou partiel. Il n'est pas non plus question de combats réguliers ou permanents entre l'EI/EIIL et l'armée irakienne. L'offensive menée en Irak par l'EI/EIIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. La présence de ces milices a eu comme effet pour l'EI/EIIL de commettre des attentats moins meurtriers. D'autre part, les milices chiites à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes.

Il ressort ensuite des mêmes informations que les violences à Bagdad font des centaines de morts et de blessés chaque mois. Le CGRA souligne cependant que les données chiffrées quant au nombre de victimes ne peuvent pas être évaluées isolément. Elles doivent être considérées eu égard à d'autres éléments objectifs, comme la mesure dans laquelle les civils sont victimes de la violence ciblée ou aveugle; la superficie de la zone touchée par la violence aveugle; le nombre de victimes par rapport au nombre d'individus que compte l'ensemble de la population dans la zone concernée; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

À cet égard, il convient de remarquer que la vie n'a pas déserté les lieux publics dans la province de Bagdad, malgré les risques quant à la sécurité décrits ci-dessus. La province de Bagdad compte un peu plus de 7 millions d'habitants pour une superficie approximative de 4 555 km². Parmi ces habitants, 87 % vivent à Bagdad, ville toujours importante qui continue de fonctionner. Les écoles sont ouvertes et les soins de santé sont assurés. Et, si les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux checkpoints, le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans; pour la première fois, les restaurants sont restés ouverts la nuit pendant le ramadan; les voies de circulation restent ouvertes; l'aéroport international est opérationnel; et l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré. Les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad. Au reste, les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que diverses organisations et agences humanitaires des Nations Unies y assurent une présence. En outre, l'impact des violences n'est pas de nature à forcer les habitants à quitter massivement Bagdad, qui accueille au contraire de grands mouvements de population d'autres régions du pays éprouvées depuis longtemps par les violences dues à la guerre. Enfin, il est aussi question en Belgique d'un nombre relativement élevé de demandeurs d'asile qui demandent leur rapatriement vers Bagdad auprès de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM). Cet élément peut être considéré comme une indication que la situation à Bagdad n'est pas de nature à permettre d'affirmer que toute personne originaire de la province de Bagdad court un risque d'être victime de la violence aveugle.

Le Commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent toujours un caractère problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation et au contexte personnels du demandeur d'asile, elles peuvent donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En conclusion de ce qui précède, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Concernant le statut de protection subsidiaire, il ne ressort nullement de vos déclarations qu'il existerait un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »).

A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du

Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

2.3. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.4. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1. Outre une copie de la décision querellée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, la partie requérante joint à sa requête un document qu'elle inventorie comme suit :

« *Rapport Cire* [...] ».

3.2. Par le biais de sa note d'observations datée du 30 mai 2016, la partie défenderesse fait parvenir au Conseil un document de son centre de documentation intitulé « COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad » du 31 mars 2016.

3.3. Par l'ordonnance du 1^{er} décembre 2017, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, invite les parties à « communiquer au Conseil, endéans les dix jours, toutes les informations utiles et actualisées concernant la situation sécuritaire à Bagdad ».

3.4. La partie défenderesse dépose une note complémentaire, datée du 5 décembre 2017, à laquelle elle joint un document de son centre de documentation intitulé « COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad » du 25 septembre 2017.

3.5. La partie requérante fait parvenir au Conseil un courrier daté du 13 décembre 2017 dans lequel elle se « réfère à ce que le CGRA produira dans ces rapports COI de Bagdad, et plus spécifiquement l'anarchie totale à Bagdad et le pouvoir des milices [...] », et précise que « [...] [l]e gouvernement n'a aucun contrôle sur ces milices ».

3.6. La partie défenderesse dépose une note complémentaire, datée du 16 mars 2018, à laquelle elle joint un document de son centre de documentation intitulé « COI Focus, Irak, Corruption et fraude documentaire » du 8 mars 2016.

3.7. A l'audience, la partie requérante dépose de nouvelles pièces par le biais d'une note complémentaire (pièce n°18 du dossier de procédure), pièces qu'elle inventorie comme suit :

« 1. *Dossier AAH* [...]
2. *Rapports médecin*
3. *Dossier actes de résidence* ».

3.8. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Premier moyen

4.1. Thèse de la partie requérante

4.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « violation du droit de la défense par une défaut, imprécision et ambiguïté dans la motivation de la décision » ; « de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (...) ».

4.1.2. En substance, elle critique la motivation de l'acte attaqué et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir répondu de manière « efficace » à la demande du requérant. Elle critique la motivation de la décision attaquée et avance différentes explications afin de justifier les carences relevées par la partie défenderesse à l'examen de son récit et des éléments documentaires soumis à l'appui de sa demande.

4.2. Appréciation

4.2.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2.2. En substance, la partie requérante, d'obédience religieuse musulmane sunnite, déclare avoir été arrêtée au mois d'avril 2012 à proximité du complexe d'*Abou Ghraib* et maltraitée par les membres d'une milice chiite, qu'elle identifie comme celle de *Saraya al-Salam*, avant d'être libérée. Par ailleurs, elle déclare avoir été menacée, au mois de juin 2014, par la milice chiite dénommée *Asa'ib Ahl al-Haq* après avoir tenus des propos acerbes à l'encontre de l'armée irakienne et des milices chiites en général lors d'une altercation avec un client du magasin dans lequel elle travaillait.

4.2.3.1. Outre des documents établissant son identité, sa nationalité et sa résidence ainsi que celles de ses parents, de son frère et de sa soeur, la partie requérante a également déposé à l'appui de sa demande des copies de son diplôme, d'un document reprenant son adresse postale en Turquie, de sa demande d'asile effectuée en Turquie auprès de l'UNHCR, de la lettre de menace et de la plainte déposée suite à la réception de cette lettre.

4.2.3.2. En l'occurrence, le Conseil observe tout d'abord que la partie requérante ne rencontre, dans ses écrits, aucune des observations formulées dans la décision attaquée au sujet des documents versés au dossier administratif.

4.2.3.3. Ensuite, le Conseil observe, avec la partie défenderesse, que les documents établissant l'identité, la nationalité, la résidence et le parcours scolaire du requérant établissent des éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente affaire. Un même constat s'impose concernant les documents d'identité de ses parents, de son frère et de sa sœur.

4.2.3.4. S'agissant ensuite du document établi par l'UNHCR et de celui rendant compte de son adresse postale en Turquie, le Conseil observe que le contenu de ces pièces révèle, d'une part, que le requérant a introduit une demande d'asile auprès de l'UNHCR en Turquie, et d'autre part, qu'il avait une adresse postale dans ce pays. Aucun de ces éléments n'est remis en cause en l'espèce. Toutefois, ces documents ne contiennent aucun élément précis et concret permettant de tenir pour établis les faits allégués par le requérant.

4.2.3.5. S'agissant enfin des documents relatifs aux menaces reçues et au dépôt de plainte qui s'en serait suivi, le Conseil rappelle qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de leur authenticité, la

question qui se pose en réalité est celle de savoir si ces documents permettent d'étayer les faits invoqués par le requérant ; autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante.

En l'espèce, s'agissant de copies de documents dont rien ne permet de vérifier l'origine et la fiabilité, eu égard aux informations relatives à la corruption prévalant en Irak versées au dossier, la force probante qui peut être attachée à ces documents est extrêmement restreinte.

Par ailleurs, comme le relève pertinemment la partie défenderesse dans sa décision, ces pièces contredisent sur un point important le récit fait par le requérant. La partie requérante allègue, en termes de requête, que le requérant n'a pas été travaillé au lendemain de son altercation avec A.M. dans la mesure où il a été prévenu qu'une lettre de menace a été déposée à son encontre sur son lieu de travail ; que « le document que le requérant a présenté indique clairement qu'il n'a pas été au travail » ; et que « [l]e traducteur du CGRA a omis de voir les insignes sous le tampon ». A cet égard, le Conseil observe, outre les constats qui ont été posés *supra*, qu'il ressort de l'examen des pièces du dossier administratif, et plus précisément de la lecture de la plainte et de la traduction qui l'accompagne, que le contenu de cette pièce entre clairement en contradiction avec les déclarations du requérant quand il y est indiqué que le requérant s'est rendu sur son lieu de travail et que c'est à ce moment que son collègue l'a informé de la réception d'une lettre de menace alors que le requérant affirme à plusieurs reprises ne pas être retourné au travail et avoir été informé par téléphone de la réception de ce document (rapport d'audition du 24 février 2016, pages 12 et 19). La partie requérante ne produit aucun élément sérieux et concret de nature à modifier cette analyse.

Dans ces conditions, le Conseil considère que ces documents ne revêtent pas une force probante suffisante pour établir la réalité des problèmes allégués.

4.2.4. Dès lors que devant le Commissaire général, la partie requérante n'a pas étayé par des preuves documentaires fiables les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, cette autorité pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. Or, la partie requérante qui se borne à soutenir qu'elle a présenté un récit cohérent et suffisamment détaillé ne démontre pas que le Commissaire général aurait fait une appréciation déraisonnable de ce récit ou qu'il n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel, de sa situation personnelle et des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

4.2.5.1. Dans ce sens, le Conseil juge que la partie défenderesse a légitimement pu déduire des pièces du dossier administratif que ses propos concernant son arrestation à proximité de la prison d'*Abou Ghraib* présentent effectivement un caractère divergent (rapport d'audition du 24 février 2016, pages 16 et 17 ; rapport d'audition du 17 mars 2016, pages 4, 5, 6 et 10).

A cet égard, aucune des considérations de la requête ne permet d'aboutir à une autre conclusion. En effet, le Conseil estime que l'argumentation selon laquelle « [s]es propos n'ont pas correctement été repris dans la décision [...] » dans la mesure où il « est dans l'impossibilité de retrouver le passage mentionné [...] », que « le traducteur avait clairement (il n'est pas clair si cela venait du traducteur même ou de l'officier) exprimé qu'il était obligatoire de préciser les médias qui avait rapporter l'incident », et que « [l]e requérant qui n'avait pas accès (à ce moment) à une radio ou une télévision, a été forcé de préciser quelque chose bien qu'il n'en avait aucune idée », ne trouve aucun écho dans les déclarations du requérant, telles que consignées au dossier administratif. En particulier, le Conseil observe que si la décision attaquée renvoie, certes erronément, à la page six du rapport d'audition du 24 février 2016, afin de justifier le caractère contradictoire des propos du requérant, il apparaît néanmoins qu'il s'agit, tout au plus, d'une erreur de plume dès lors qu'il ressort des termes de l'acte attaqué que la partie défenderesse vise expressément la seconde audition du requérant dont la page six retranscrit effectivement les déclarations du requérant selon lesquelles son arrestation se serait produite suite à une explosion survenue près de la prison d'*Abou Ghraib*.

Du reste, si la partie requérante entend imputer la responsabilité du caractère divergent de ses propos à l'interprète et/ou à l'Officier de protection, le Conseil constate, pour sa part, que les propos que le requérant a tenus au Commissariat général sont extrêmement clairs, qu'il n'apparaît nullement des

rapports d'audition qu'ils auraient été mal traduits ou que le requérant aurait été « forcé » d'en rajouter, la partie requérante n'étayant nullement son affirmation à cet égard. De plus, ni la partie requérante, ni son avocat, n'ont émis de remarque précise à ce sujet lors des auditions intervenues - à des dates rapprochées - auprès des services de la partie défenderesse. Enfin, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas interprété de manière erronée les déclarations de la partie requérante.

4.2.5.2. Dans le même sens, le constat opéré par la partie défenderesse au sujet du nom de la milice *Saraya al-Salam* figurant sur les vêtements des personnes par lesquelles le requérant dit avoir été maltraité en avril 2012, se vérifie à la lecture des éléments versés au dossier. Pour sa part, la partie requérante n'apporte aucun élément sérieux et concret pour démontrer, comme elle le soutient, que « [c]ette organisation était composé membres d'un groupe qui existait depuis 2003 mais qui s'est formellement séparé en 2014. Mais des membres de ce groupe mahdi Army se nommaient déjà Saraya al-Salam à ce moment ». De plus, concernant les documents inventoriés par la partie requérante sous les termes « Dossier AAH [*Asa'ib Ahl al-Haq*] » qu'elle produit afin de démontrer « qu'AAH existe depuis 2006 » contrairement à qu'affirme la partie défenderesse, le Conseil observe que les informations produites par la partie requérante visent essentiellement l'organisation *chiite Asa'ib Ahl al-Haq* alors que les informations de la partie défenderesse concernent spécifiquement la milice *Saraya al-Salam*, milice qui serait à l'origine des mauvais traitements subis par le requérant lors de son arrestation en 2012 (rapport d'audition du 24 février 2016, pages 10, 14 et 15 ; rapport d'audition du 17 mars 2016, pages 7 et 8). Le Conseil n'aperçoit dès lors pas en quoi ces informations seraient de nature à contredire celles produites par la partie défenderesse ; informations qui viennent déforer la crédibilité du récit du requérant.

4.2.5.3. Dans le même sens toujours, le Conseil observe, s'agissant de sa crainte en lien avec la milice *Asa'ib Ahl al-Haq*, que le caractère divergent des propos du requérant relatifs à la personne avec laquelle il déclare s'être disputé en date du 11 juin 2015 se vérifie également à la lecture de ses déclarations successives (rapport d'audition du 24 février 2016, pages 11 et 18 ; rapport d'audition du 17 mars 2016, pages 8, 9 et 10). Si la partie requérante entend relativiser cette carence dans son récit, en expliquant notamment qu'il s'agissait d'« une personne nouvelle dans le quartier » ; qu'il ne s'agissait pas « d'un client habituel mais plutôt une bonne connaissance » dans la mesure où « [i]l venait régulièrement, passait du temps avec le requérant et faisait des petites choses dans le magasin » ; et que « [l]e mode de contact et de prendre connaissance, de faire des amis est complètement différent en Iraq qu'en Belgique » ; le Conseil observe que ces explications s'avèrent insuffisantes et laissent entier le constat mettant en exergue les divergences existant dans ses propos concernant la personne avec laquelle il dit s'être disputé.

4.2.6. S'agissant encore des autres pièces que la partie requérante a fait parvenir au Conseil par le biais de sa note complémentaire déposée à l'audience, le Conseil estime que ces documents ne revêtent pas une force probante suffisante pour établir la réalité des problèmes allégués.

Ainsi, s'agissant des documents désignés sous les termes « Rapports médecin », force est d'observer que le premier document retrace chronologiquement le suivi psychologique du requérant mis en place depuis juin 2017 et identifie le traitement médicamenteux qui lui est administré, mais n'apporte aucune autre indication. Quant au « Rapport circonstancié » daté de « mars 2018 », le Conseil constate que ce document fait état, dans le chef du requérant, de « symptômes d'une dépression majeure post-traumatique avec un épisode psychotique sévère », mais qu'il ne permet cependant pas d'établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles le traumatisme ou les séquelles constatées ont été occasionnés. Si le Conseil ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un membre du corps médical ou paramédical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient, il considère cependant que le médecin ou le psychologue ne peut établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468). Ainsi, ce rapport doit certes être lu comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par le requérant ; par contre, ce document n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande mais que son récit empêche de tenir pour crédibles.

Le Conseil relève, enfin, que les éléments précités n'apporte aucune précision quant à une éventuelle incidence de l'état psychologique du requérant sur ses capacités à relater les éléments de son histoire et les événements qui fondent sa demande de protection internationale, ou sur la présence de troubles mnésiques ou autres, de nature à influencer sur ces mêmes capacités.

Ainsi encore, s'agissant des documents inventoriés par la partie requérante sous les termes « Dossier acte de résidence », le Conseil observe que ces pièces permettent d'établir tout au plus que le requérant habite à Alimarat qui appartient à la commune d'Abu Ghraib, élément qui n'est nullement contesté en l'espèce.

4.2.7. Pour le reste, si la partie requérante plaide que son profil personnel, soit une personne appartenant à la communauté musulmane sunnite vivant à Bagdad, n'a pas été suffisamment pris en compte, le Conseil répond qu'il n'aperçoit pas en quoi ledit profil n'aurait pas été pris en considération par la partie défenderesse. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de la partie requérante, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. En effet, il ressort de la lecture du dossier administratif que la partie défenderesse a tenu compte de la situation individuelle de la partie requérante, en premier lieu de son obédience religieuse sunnite, ainsi que de tous les faits pertinents concernant sa demande de protection internationale.

Par ailleurs, le Conseil observe, à la lecture attentive de toute la documentation versée au dossier aux différents stades de la procédure, qu'aucune ne permet de soutenir la thèse selon laquelle le seul fait d'être d'obédience sunnite, et/ou de résider à Bagdad, suffise, pris de façon isolée ou cumulativement, à nourrir des craintes fondées de persécution. Par ailleurs, le « COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad » du 25 septembre 2017, joint par la partie défenderesse en annexe de sa note complémentaire du 5 décembre 2017, s'il continue de mettre en évidence le fait qu'« à Bagdad, les sunnites courent un plus grand risque que les chiïtes d'être victimes des milices chiïtes » (page 44), n'en conclut cependant pas au caractère délibéré et systématique des persécutions rapportées, susceptible d'amener le Conseil à conclure que le seul fait d'être sunnite, et/ou de résider à Bagdad, suffirait à justifier une crainte avec raison d'être persécuté.

4.2.8. Les constats qui précèdent permettent, à eux seuls, de conclure que le Commissaire général a légitimement pu considérer que les craintes énoncées en l'espèce ne sont pas établies et que la partie requérante n'avance ni argument, ni élément de preuve de nature à renverser ces constats. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4.2.9. Pour le surplus, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.2.10. Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Deuxième moyen

5.1. Thèse de la partie requérante

5.1.1. La partie requérante prend un deuxième moyen « de la violation de l'article 48/3 [sic] de la loi du 15 décembre 1980, (protection subsidiaire), de l'article 62 de la loi des Etrangers (15.12.1980) de l'article 3 CEDH ».

5.1.2. En substance, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir fait une évaluation incorrecte de la gravité de la situation qui règne à Bagdad. Elle met en exergue le manque d'actualité des informations sur lesquelles se base la décision attaquée.

Elle affirme que la partie défenderesse « doit se baser sur les informations récentes et non daté » et renvoie, à cet égard, au contenu du rapport édité par CARITAS International et le CIRE, intitulé « Les demandeurs d'asile irakiens et en particulier de Bagdad » de « décembre 2015 - mai 2016 ».

5.2. Appréciation

5.2.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e), et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.2.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

5.2.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.2.4 Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de rappeler la nécessaire autonomie des concepts propres à cette disposition, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE). La Cour a notamment jugé que « l'article 15, sous c), de la directive [transposée par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980] est une disposition dont le contenu est distinct de celui de l'article 3 de la CEDH et dont l'interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH » (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

Le fait que la CJUE conclut en ajoutant que l'interprétation donnée à l'article 15, c, « est pleinement compatible avec la CEDH, y compris la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 3 de la CEDH » (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 44) ne doit pas faire perdre de vue la claire autonomie qu'elle entend conférer à l'interprétation de l'article 15, c, de la directive 2011/95/UE par rapport à l'article 3 de la CEDH.

5.2.5. En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant est un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Il n'est pas non plus contesté qu'il soit question actuellement en Irak d'un conflit armé interne. Le débat entre les parties porte donc exclusivement sur l'existence ou non d'une violence aveugle, dans le cadre de ce conflit armé interne, de nature à entraîner une menace grave pour la vie ou la personne du requérant.

5.2.6. La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la CJUE dans l'arrêt Elgafaji, lorsqu'elle s'étend à des personnes « sans considération de leur situation personnelle » ou de leur identité (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, §§ 34-35).

La CJUE n'a pas dégagé de méthode d'évaluation du degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question.

A cet égard, il apparaît de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des différents Etats membres de l'UE que différents éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 dans le cadre d'une approche globale.

Pour évaluer le degré de violence aveugle, les indicateurs suivants ont ainsi été considérés comme particulièrement significatifs : le nombre et la nature des incidents liés au conflit; l'intensité (en comparaison avec d'autres parties du pays) de ces incidents ; la fréquence et la persistance de ces incidents ; la localisation des incidents relatifs au conflit ; la nature des méthodes armées utilisées (improvised explosive devices (IEDs), artillerie, bombardements aériens, armes lourdes) ; la sécurité des voies de circulation ; le caractère répandu des violations des droits de l'homme ; les cibles visées par les parties au conflit ; le nombre de morts et de blessés ; le nombre de victimes civiles ; le fait que des civils aient été directement visés et les circonstances dans lesquelles ils sont devenus des victimes ; le nombre de victimes des forces de sécurité ; la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine ; la situation de ceux qui reviennent ; le nombre de retours volontaires ; la liberté de mouvement ; l'impact de la violence sur la vie des civils ; l'accès aux services de base et d'autres indicateurs socio-économiques et la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités. Le nombre d'incidents violents et le nombre de victimes ont souvent été pris en considération par rapport au nombre total d'habitants de la région (proportion niveau de violence/victimes).

5.2.7. S'agissant de la situation dans la ville de Bagdad, il ressort à suffisance des documents avancés par les parties que les forces combattantes utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils en particulier par la commission d'attentats (v. par exemple « COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad » du 25 septembre 2017, « typologie de la violence. [...] La violence à Bagdad se présente sous deux formes principales : d'une part les attentats à l'explosif, et d'autre part les meurtres et les enlèvements »). Dès lors, il peut être considéré qu'une violence aveugle sévit à Bagdad.

5.2.8. Il convient cependant de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji de la CJUE, qui distingue deux situations:

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35).
- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie

ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

5.2.9. La CJUE n'a pas précisé la nature de ces « éléments propres à la situation personnelle du demandeur » qui pourraient être pris en considération dans cette hypothèse. Toutefois, il doit se comprendre du principe de l'autonomie des concepts affirmé par la CJUE, tout comme d'ailleurs de la nécessité d'interpréter la loi de manière à lui donner une portée utile, que ces éléments ne peuvent pas être de la même nature que ceux qui interviennent dans le cadre de l'évaluation de l'existence d'une crainte avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou du risque réel visé par l'article 48/4, § 2, a et b, de la même loi.

Les éléments propres à la situation personnelle du demandeur au sens de l'article 48/4, § 2, c, sont donc des circonstances qui ont pour effet qu'il encoure un risque plus élevé qu'une autre personne d'être la victime d'une violence indiscriminée, alors même que celle-ci ne le cible pas pour autant plus spécifiquement que cette autre personne. Tel pourrait ainsi, par exemple, être le cas lorsqu'une vulnérabilité accrue, une localisation plus exposée ou une situation socio-économique particulière ont pour conséquence que le demandeur encourt un risque plus élevé que d'autres civils de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle.

5.2.10. Quant à la première situation, à savoir l'existence d'une menace grave pour tout civil vivant à Bagdad, le Conseil constate, tout d'abord, que les parties ne soutiennent pas et qu'il ne ressort nullement des informations qu'elles lui ont soumises, que la ville de Bagdad ferait l'objet ou serait menacée de faire l'objet de bombardements susceptibles d'affecter massivement et indistinctement la population civile. En revanche, les parties s'accordent sur le fait que pour certains groupes armés le recours à la perpétration d'attentats constitue une méthode ou une tactique de guerre visant délibérément à frapper des victimes civiles ou augmentant le risque qu'il y ait des victimes civiles. Il n'est pas contesté non plus que de tels attentats ont été commis fréquemment à Bagdad au cours des dernières années par différents groupes armés.

5.2.11. La partie requérante considère, toutefois, que la partie défenderesse sous-estime l'ampleur et la gravité des violences frappant les civils en soulignant « l'anarchie totale » qui règne à Bagdad, ainsi que l'incapacité des autorités à contrôler les milices chiites.

5.2.12. A cet égard, dans le document joint à sa note complémentaire du 5 décembre 2017, la partie défenderesse actualise son évaluation des faits. Il en ressort notamment que l'intensité de la violence terroriste, même si elle n'a pas disparu, a fortement baissé depuis la fin de l'année 2016. Il y est ainsi indiqué que « la tendance générale est claire : pour la première fois depuis 2013, on observe une baisse significative et presque constante de la violence sur une période de plus de six mois ». Le relevé du nombre de victimes qui y figure, fait apparaître que le nombre mensuel de victimes enregistrées par les diverses sources disponibles a très sensiblement baissé depuis la fin de l'année 2016. De même, le nombre d'incident a sensiblement baissé et l'une des sources citées estime « qu'il s'agit du niveau de violence le plus faible enregistré depuis 2002-2003 ». Ce « recul notable de la violence sur une période assez longue » s'explique notamment, selon le service d'étude et de documentation de la partie défenderesse, par l'affaiblissement de l'état islamique et par l'adoption de nouvelles mesures de sécurité à Bagdad après les attentats de l'automne 2016.

5.2.13. Ainsi que cela a été exposé plus haut, le Conseil doit procéder à un examen *ex nunc* de la situation, il limite donc son examen à une évaluation de la situation qui prévaut à Bagdad au moment où il délibère. En conséquence, il attache de l'importance à l'évolution de la situation de la sécurité à Bagdad dont fait état la partie défenderesse dans le rapport du 25 septembre 2017 joint à sa note complémentaire. A cet égard, il ressort des informations communiquées par les parties que si le nombre de victimes civiles à Bagdad reste très élevé, il a sensiblement baissé depuis la fin de l'année 2016. De manière générale, il ressort des informations communiquées dans le « COI Focus » annexé à la note complémentaire du 12 décembre 2017, que la situation sécuritaire à Bagdad s'est notablement améliorée en 2017, cette évolution résultant selon toute apparence de l'affaiblissement de l'Etat Islamique suite à la reprise de la plus grande partie des zones qu'il occupait et de l'adoption de mesures de sécurité plus efficaces dans la capitale.

Par ailleurs, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse que les données chiffrées disponibles doivent être évaluées à l'échelle de l'importance de la zone et de la population concernée.

A cet égard, il estime que le nombre de victimes d'attentats enregistré en 2017, pour grave et préoccupant qu'il reste, n'atteint pas un niveau tel, à l'échelle d'un territoire d'environ 4.555 km² et d'une population de plus de 7 millions d'habitants (v. notamment « COI Focus » du 25 septembre 2017 précité), qu'il suffise, à lui seul, à entraîner la conclusion que tout civil encourrait un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne du seul fait de sa présence dans cette ville.

5.2.14. Enfin, le Conseil considère que c'est à bon droit que la partie défenderesse soutient qu'il convient de tenir compte également d'informations relatives aux conditions d'existence des civils vivant dans la région touchée par une violence aveugle afin d'apprécier le degré atteint par celle-ci. Il constate, à cet égard, que rien dans les arguments de la partie requérante ou dans les éléments du dossier n'autorise à mettre en doute les constatations faites par la partie défenderesse lorsque celle-ci expose que les conditions générales de sécurité s'améliorent, que les postes de contrôles sont progressivement démantelés, que le couvre-feu a été levé, qu'une vie économique, sociale et culturelle existe, que les infrastructures sont opérationnelles, que la ville est approvisionnée, que les écoles, les administrations et les services de santé continuent à fonctionner, que les routes sont ouvertes et que de manière générale, les autorités exercent un contrôle politique et administratif sur la ville. Il ne peut, dès lors, pas être conclu de ce tableau que les conditions d'existence générales contribuent à aggraver le degré de la menace pesant sur la vie ou la personne des civils. Il peut, au contraire, y être vu, comme le fait la partie défenderesse, autant d'indications d'un degré moindre de violence aveugle. La circonstance que le degré de corruption des autorités soit élevée et que celles-ci n'exercent qu'un contrôle limité sur les milices chiites, ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse, ne suffit pas à renverser ce constat.

5.2.15. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la violence aveugle qui sévit à Bagdad n'atteint pas un degré tel qu'elle entraîne une menace grave pour tout civil vivant dans cette ville, indépendamment de ses caractéristiques propres, du seul fait de sa présence sur place.

5.2.16. La question qui se pose enfin est donc de savoir si le requérant est « apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle » par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant à Bagdad, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39). Autrement dit, peut-il invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef ?

5.2.17. A cet égard, la partie requérante, d'obédience religieuse musulmane sunnite, déclare avoir été arrêtée au mois d'avril 2012 à proximité du complexe pénitencier d'*Abou Ghraib* et maltraitée par les membres d'une milice chiite, qu'elle identifie comme celle de *Saraya al-Salam*, avant d'être libérée. Par ailleurs, elle déclare avoir été menacée, au mois de juin 2014, par la milice chiite dénommée *Asa'ib Ahl al-Haq* après avoir tenu des propos acerbes à l'encontre de l'armée irakienne et des milices chiites en général lors d'une altercation avec un client du magasin dans lequel elle travaillait. Cet aspect de sa demande a été examiné plus haut sous l'angle du rattachement de la demande à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil a constaté, à l'issue de cet examen, que les faits relatés par le requérant concernant les problèmes dénoncés ne peuvent être tenus pour crédibles. S'agissant encore de son appartenance à la communauté sunnite de Bagdad, telle que présentée dans ses écrits, le Conseil a constaté que les informations communiquées par les parties ne permettent pas de conclure à l'existence d'une persécution délibérée et systématique des sunnites à Bagdad, susceptible de l'amener à conclure que ceux-ci feraient actuellement l'objet d'une persécution de groupe, autrement dit, que tous les membres du groupe auraient du seul fait de cette appartenance des raisons de craindre d'être persécutés. Il s'ensuit que dans la mesure où la partie requérante invoque une menace ciblée du fait de sa religion, cette menace a déjà été examinée sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et n'appelle pas de réponse différente au regard de l'article 48/4, § 2, c, de cette loi.

Il ressort de ce qui précède que le requérant qui, à ce stade, n'avance aucun autre élément tenant à sa situation spécifique, n'établit pas en quoi il pourrait invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef.

5.2.18. Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut conclure qu'en cas de retour dans sa région d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Enfin, concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de ces dispositions dans le cadre de l'application dudit article de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile, tel qu'il a été réalisé ci-avant. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille dix-huit par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD